



Union des Techniciens Supérieurs des trois Fonctions Publiques

Document de travail

Propositions de dispositions statutaires communes aux techniciens supérieurs des trois fonctions publiques

TRONC COMMUN

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1

Les techniciens supérieurs forment un corps ou un cadre d'emploi classé dans la catégorie A Technique.

Chapitre 2 Les Grades

sont constitués des grades de technicien supérieur, de technicien supérieur principal, et de technicien supérieur en chef.

Le grade de technicien supérieur comprend huit échelons.

Le grade de technicien supérieur principal comprend six échelons.

Le grade de technicien supérieur en chef comprend huit échelons.

Chapitre 3 Les Fonctions

Les techniciens supérieurs peuvent :

- élaborer tout ou partie des programmes d'investissement et de maintenance,
- représenter le maître d'ouvrage et se voir confier des missions de maîtrise d'œuvre et la conduite d'opération,
- conduire des expertises, des audits, des contrôles et des mesures techniques ou scientifiques
- gérer et diriger les services et les personnels placés sous leur autorité, assurer leur formation technique,
- participer à des enseignements de formation initiale ou formation continue,
- conduire des installations et maintenir certains matériels de haute technologie.

RECRUTEMENT

Chapitre 4

Le niveau de recrutement des techniciens supérieurs est à BAC +3 (licence professionnelle) à la titularisation soit par recrutement direct ou après formation.



Document de travail

Les voies de recrutement des techniciens supérieurs peuvent être :

- Par concours externe sur spécialités ouvert aux candidats âgés au minimum de dix-huit ans au 1er janvier de l'année, dans la proportion de 60 % au plus des postes à pourvoir:

- titulaires d'un diplôme sanctionnant trois années de formation scientifique ou technique homologué au niveau II (la liste et les spécialités sont fixées par arrêté) ;

ou

- titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation scientifique ou technique homologué au niveau III (la liste et les spécialités sont fixées par arrêté) et ayant satisfait avec succès une formation diplômante post-recrutement ;

- Par concours interne sur spécialités ouvert aux agents de la fonction publique, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, (justifiant de quatre années de services publics au 1er janvier de l'année du concours), dans la proportion de 40 % ;

Les postes ouverts au titre de l'un des deux concours qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats au titre de ce concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.

- Par inscription sur une liste d'aptitude après validation de l'expérience professionnelle (1) et avis de la commission administrative paritaire compétente, des agents de la fonction publique (justifiant de dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie B technique et âgés de quarante ans au moins), dans la proportion de 30 % des recrutements effectués.

- Par examen professionnel (2) ouvert aux agents de la fonction publique, de catégorie B appartenant à son administration. (Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année de l'examen professionnel de dix ans au moins de services publics, dont cinq ans de services effectifs dans leur corps ou cadre d'emploi), dans la proportion de 20 % des recrutements effectués.

Les postes non pourvus aux concours peuvent être attribués aux candidats des autres modes de recrutement.

FORMATIONS

Formation avant titularisation (FAT) et formation d'adaptation à l'emploi (FAE).

Quelque soit le mode de recrutement, les techniciens supérieurs reçoivent une FAT avant la titularisation et une FAE, dont les durées et les contenus sont fixés par arrêtés.

Dispositions de la formation avant titularisation (3):

Après recrutement, le lauréat aux concours est nommé technicien supérieur stagiaire pour une durée d'un an. A ce titre il perçoit une rémunération. Au cours de cette année, il est tenu de suivre une



Document de travail

Formation Avant Titularisation de 3 mois se décomposant en 1 mois de stages théoriques et 2 mois de stages pratiques. La titularisation est conditionnée par l'exécution de cette formation.

Dispositions de la formation d'adaptation à l'emploi (4):

Après titularisation, le technicien supérieur est tenu de suivre une formation d'adaptation à l'emploi d'une durée de 3 mois comprenant 2 mois de stages théoriques et 1 mois de stage pratique dans sa spécialité, hors de son service d'accueil. L'exécution de cette formation conditionne le 1^{er} avancement d'échelon.

Les formations théoriques comprennent des sessions communes (5) et des sessions adaptées (6) aux métiers du technicien supérieur.

Les techniciens supérieurs ayant suivi une formation initiale incluant ces deux formations en sont dispensés.

AVANCEMENTS

Chapitre 6

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

1) Technicien supérieur

Echelons	Durée maximum	Durée minimum
8	/	/
7	4 ans	3 ans
6	4 ans	3 ans
5	3 ans	2,5 ans
4	3 ans	2,5 ans
3	2 ans	1,5 ans
2	1 an	1 an
1	1 an	1 an

2) Technicien supérieur principal

Echelons	Durée maximum	Durée minimum
6	/	/
5	4 ans	3 ans
4	3 ans	2,5 ans
3	3 ans	2,5 ans
2	2 ans	1,5 ans
1	2 ans	1,5 ans



Document de travail

3) Technicien supérieur en chef

Echelons	Durée maximum	Durée minimum
8	/	/
7	2 ans	1,5 ans
6	2 ans	1,5 ans
5	2 ans	1,5 ans
4	2 ans	1,5 ans
3	1,5 ans	1 an
2	1,5 ans	1 an
1	1 an	1 an

Chapitre 7 : promotion au grade de technicien supérieur principal.

Peuvent être nommés techniciens supérieurs principaux, les techniciens supérieurs comptant au moins huit ans d'ancienneté dans leur corps après inscription sur un tableau d'avancement et après avis de la commission administrative paritaire.

Chapitre 8 : promotion au grade de technicien supérieur en chef.

Peuvent être nommés techniciens supérieurs en chefs :

- par examen professionnel, les techniciens supérieurs comptant six ans de services en cette qualité et les techniciens supérieurs principaux sans conditions d'ancienneté.
- après inscription sur un tableau d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire, les techniciens supérieurs principaux ayant au moins sept ans d'ancienneté dans leur grade.

Chapitre 9

Les techniciens supérieurs promus sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les techniciens supérieurs nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.



Document de travail

Chapitre 10 Grille indiciaire

1) Technicien supérieur

Echelons	Indices bruts
8	612
7	575
6	540
5	505
4	470
3	438
2	400
1	360

2) Technicien supérieur principal

Echelons	Indices bruts
6	700
5	640
4	598
3	560
2	524
1	450

3) Technicien supérieur en chef

Echelons	Indices bruts
8	801
7	770
6	725
5	680
4	635
3	600
2	570
1	540



Document de travail

Chapitre 11 Reclassement

Les corps et cadres d'emplois des techniciens supérieurs sont reclassés, respectivement dans les nouveaux grades de techniciens supérieurs dans les conditions suivantes :

1) Technicien supérieur

Situation ancienne		Situation nouvelle		report ancienneté
Echelons	Indices bruts	Echelons	Indices bruts	
13	558	8	612	ancienneté ech 8 > 3ans moitié ancienneté jusqu'à concurrence de 1,5ans
13	558	7	575	néant
12	524	6	540	moitié jusqu'à 2 ans
11	497	5	505	moitié jusqu'à 2 ans
10	472	5	505	moitié jusqu'à 1 an
9	450	4	470	moitié jusqu'à 1 an
8	431	3	438	moitié jusqu'à 1 an
7	413	3	438	néant
6	396	2	400	6 mois
5	380	2	400	3 mois
4	362	2	400	néant
3	347	1	360	6 mois
2	336	1	360	3 mois
1	322	1	360	néant

2) Technicien supérieur principal

Situation ancienne		Situation nouvelle		report ancienneté
Echelons	Indices bruts	Echelons	Indices bruts	
8	593		700	ancienneté ech 8 > 3ans
8	593	4	640	ancienneté ech 8 ≤ 3ans moitié ancienneté jusqu'à concurrence de 1,5 ans
7	561	4	598	moitié jusqu'à 2 ans
6	530	3	560	moitié jusqu'à 2 ans
5	499	2	524	moitié jusqu'à 1 an
4	470	2	524	moitié jusqu'à 6 mois
3	441	1	450	moitié jusqu'à 2 ans
2	418	1	450	moitié jusqu'à 1 an
1	391	1	450	néant



Document de travail

3) Technicien supérieur en chef

Situation ancienne		Situation nouvelle		report ancienneté
Echelons	Indices bruts	Echelons	Indices bruts	
8	638	6	725	ancienneté ech 8 > 3ans moitié ancienneté jusqu'à concurrence de 1,5ans
8	638	5	680	ancienneté ech 8 ≤ 3ans moitié ancienneté jusqu'à concurrence de 1 an
7	597	4	635	moitié jusqu'à 1 an
6	566	3	600	moitié jusqu'à 6 mois
5	535	2	570	moitié jusqu'à 6 mois
4	505	2	570	néant
3	477	1	540	moitié jusqu'à 6 mois
2	451	1	540	moitié jusqu'à 3 mois
1	422	1	540	néant